

## **Vous démissionnez de votre emploi en France**

pour suivre votre conjoint qui a trouvé  
du travail dans un Etat européen

- **Vos allocations de chômage** si vous allez travailler en Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Bulgarie<sup>1</sup>, Roumanie<sup>1</sup> et Suisse<sup>2</sup>.

[www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)

Mai 2011



# Vous démissionnez de votre emploi en France

## Vous partez après vous être ouvert des droits

- Vous pouvez être indemnisé pendant 3 mois maximum si avant de suivre votre conjoint\* vous vous êtes ouvert des droits en France.

Pour se faire, il vous faut :

- avant ce départ, vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi,
- avoir transmis à Pôle emploi les pièces justificatives de votre qualité de conjoint et du motif professionnel à l'origine du transfert de résidence dans un autre Etat européen.

- Si, ultérieurement, vous revenez en France, vous pouvez percevoir le reliquat des droits ouverts avant votre départ sous réserve que votre inscription en France comme demandeur d'emploi intervienne dans la limite du délai de déchéance (qui correspond à la durée des droits ouverts augmentée de 3 ans).

Avant de partir, demandez à votre Pôle emploi de remplir le document portable U2 (ou le formulaire E 303 si vous partez en Norvège, Islande, Suisse ou au Liechtenstein).

Vous disposez de 7 jours suivant la date de votre cessation d'inscription en France pour vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'Etat où vous vous rendez et demander le maintien de votre allocation pendant 3 mois maximum.

## Vous partez directement

- Si vous suivez votre conjoint\* directement sans vous être ouvert des droits aux allocations de chômage, l'institution de chômage du pays d'accueil ne peut en principe vous indemniser.

En revanche, si vous retrouvez, dans ce pays, un emploi que vous ne pouvez conserver, l'institution de chômage étrangère, lors de l'examen de vos droits, tiendra compte des périodes d'emploi exercées en France et qui sont indiquées sur le document portable U1 (ou le formulaire E 301 si vous partez en Norvège, Islande, Suisse ou au Liechtenstein).

Aussi, avant votre départ, demandez à la DIRECCTE\*\* du lieu de l'emploi que vous quittez, de remplir le document portable U1 (ou le formulaire E 301 si vous partez en Norvège, Islande, Suisse ou au Liechtenstein) et renseignez-vous sur vos droits auprès de l'institution de chômage du pays d'accueil.

- Lors de votre retour en France :

- si vous avez retrouvé un travail dans le pays d'accueil, vos droits sont ceux décrits dans le document « Vous rentrez en France après avoir perdu votre emploi » ;

- si vous n'en avez pas retrouvé, les droits aux allocations chômage au titre de l'emploi exercé en France sont préservés pendant 4 ans.

Dans ce cas, votre retour et votre inscription comme demandeur d'emploi en France doivent impérativement intervenir dans les 4 ans suivant la fin de vos fonctions exercées en France.

\* ou concubin ou partenaire lié par un PACS.

\*\* Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

### Exemple :

le 31 mai 2010, Madame X a donné sa démission d'un emploi qu'elle occupait en France pour suivre son mari qui a trouvé du travail en Italie. Si Madame X veut se prévaloir de l'activité exercée en France et bénéficier des allocations versées par Pôle emploi, son retour en France et son inscription comme demandeur d'emploi doivent intervenir au plus tard le 30 mai 2014. Sur les conditions d'attribution, la durée et le paiement des allocations, consultez les documents « l'allocation d'aide au retour à l'emploi – pour les moins de 50 ans ou pour les 50 ans et plus ».

<sup>1</sup> Un certain nombre de mesures transitoires ont été mises en place pour les derniers entrants, notamment l'obligation des intéressés de solliciter une autorisation de travail.

<sup>2</sup> La convention UE / Suisse étend, avec des aménagements, les dispositions communautaires aux ressortissants de l'UE et aux ressortissants suisses ayant travaillé en Suisse ou dans un Etat de l'Union Européenne.